Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=673606

Arrêté n° 92 CM du 26 janvier 2023 portant définition, pour l'année 2023, des périodes durant lesquelles le dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé “Titeti' Ai'a” s'applique

(NOR : SDT23200061AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 31/01/2023 à la page 1880 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/01/2023

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;
Vu l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 modifiée instituant un dispositif de soutien au tourisme d’intérieur dénommé “ Titeti’ Āi’a” ;
Vu la lettre du 10 janvier 2023 de Tahiti Tourisme, entité en charge de la gestion du dispositif de soutien au tourisme d’intérieur dénommé “ Titeti’ Āi’a” ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er

Pour l’année 2023, le dispositif “Titeti’ Āi’a” s’applique durant les périodes définies aux a) et b) du présent article :

a) Les réservations doivent être effectuées au cours des périodes ci-après :

- du 1er mars au 28 septembre 2023 ;

- du 1er novembre au 31 décembre 2023 ;

b) Les séjours doivent être effectués durant les périodes suivantes :

- du 1er janvier au 30 juin 2023 ;

- du 1er septembre au 31 décembre 2023.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2023.

Edouard FRITCH.